



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-021

PUBLIÉ LE 3 MARS 2023

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France /

80-2023-02-22-00005 - Décision Abeille (5 pages)	Page 4
80-2023-02-22-00004 - Décision Abeille défaut de garde (3 pages)	Page 10
80-2023-02-22-00006 - Décision Paulille (4 pages)	Page 14
80-2023-02-22-00007 - Décision Vignacourt (5 pages)	Page 19

Direction Départementale de la Protection des Populations /

80-2023-03-01-00007 - Arrêté modifiant l'arrêté n°DDPP80-2023-00424 du 6 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage à Saint-Quentin dans l'Aisne et les mesures applicables dans cette zone (3 pages)	Page 25
---	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2023-03-01-00003 - Arrêté autorisant l'organisation d'un Field Trial (2 pages)	Page 29
80-2023-03-01-00004 - Arrêté autorisant l'organisation d'un Field Trial (2 pages)	Page 32
80-2023-03-01-00005 - Arrêté autorisant l'organisation d'un Field Trial (2 pages)	Page 35
80-2023-03-01-00006 - Arrêté autorisant l'organisation d'un Field Trial (2 pages)	Page 38
80-2023-03-02-00001 - Arrêté autorisant l'organisation d'un Field Trial (2 pages)	Page 41
80-2023-02-28-00002 - Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages)	Page 44
80-2023-03-28-00001 - Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages)	Page 49
80-2023-02-28-00001 - Arrêté prorogeant l'autorisation de défrichement sur la commune de Quend (2 pages)	Page 54

Direction Régionale des Douanes de Picardie /

80-2023-02-27-00001 - Fermeture définitive débit de tabac Aveluy (1 page)	Page 57
---	---------

Maison d'Arrêt d'Amiens /

80-2023-03-01-00001 - 01 03 2032 Arrêté délégation signature RCN (1 page)	Page 59
---	---------

Maison d'Arrêt d'Amiens / Secretariat de direction

80-2023-03-01-00002 - 01/03/2023 Arrêté portant délégation de signature Direction et gradés (11 pages)	Page 61
--	---------

Préfecture de la Somme / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-02-23-00002 - Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Béthencourt-sur-Somme (3 pages)

Page 73

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2023-02-22-00005

Décision Abeille

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023- 8 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGREMENT A
L'ENCONTRE DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « ABEILLE AMBULANCES»**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ;
R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision 2021-161 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 avril 2021 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'inspection inopinée de l'établissement destiné aux transports sanitaires de la société ABEILLE AMBULANCES réalisée le 14 octobre 2021 par les agents de l'ARS ;

Vu le rapport initial de contrôle établi le 29 décembre 2021 par les services de l'ARS ;

Vu les observations de la société ABEILLE AMBULANCES, transmises dans le cadre de la procédure contradictoire, reçues le 04 mars 2022 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport final de contrôle établi le 12 mai 2022 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport sur pièces en date du 03 octobre 2022 du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de- France ;

Vu la convocation en date du 24 novembre 2022 de la société ABEILLE AMBULANCES devant le SCTS de la Somme siégeant le 12 décembre 2022 ;

Vu la convocation en date du 1^{er} décembre 2022 des membres du SCTS de la Somme ;

Vu les observations orales présentées par le représentant légal de la société ABEILLE AMBULANCES et par son conseil devant le SCTS de la Somme du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis du SCTS de la Somme en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant qu'une inspection inopinée a été réalisée le 14 octobre 2021 par les services de l'ARS dans les locaux de la société ABEILLE AMBULANCES;

Considérant que lors de cette inspection, il a été constaté que :

- L'affichage des jours et heures d'accueil faisait état de mentions qui ne correspondaient pas à la réalité de l'accueil physique au sein de cette société, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé ;
- Du personnel n'étaient pas en possession d'une attestation préfectorale établie conformément aux dispositions de l'article R.221-10 du code de la route, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R.6312-7 du code de la santé publique (CSP) ;
- La liste du personnel composant les équipages des véhicules n'a pas été transmise à l'ARS à chaque modification ni au moins une fois par an, ce qui n'est pas conforme à l'article R.6312-17 du CSP ;
- Les installations matérielles ne permettaient de procéder ni à l'entretien des véhicules ni à la maintenance du matériel et ce jusqu'au 17 février 2021, date déclarée de jouissance des locaux sis à PICQUIGNY, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;
- Le contrôle technique de 3 véhicules – l'ambulance et les 2 véhicules sanitaires légers (VSL) – avait été réalisé plus de 12 mois auparavant, ce qui n'est pas conforme à l'arrêté du 25 juin 2001 relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires ;
- Les installations matérielles situées au 17, rue Pierre Brossolette à Ailly-sur-Somme ne permettaient pas de procéder à une désinfection en milieu fermé ;
- Les locaux de stationnement déclarés à l'ARS lors de la demande d'agrément ne permettaient pas le stationnement de l'ensemble des véhicules attachés à l'agrément de cette société et ce jusqu'au 17 février 2021, date déclarée de jouissance des locaux sis à Picquigny, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

Considérant qu'à l'issue de cette inspection, il en a été constaté les éléments suivants :

- Depuis le 17 février 2021, la jouissance des locaux situés à Picquigny procure à la société ABEILLE AMBULANCES un stationnement et une

- capacité de désinfection des véhicules conforme à la réglementation en vigueur. Aucun document attestant de la jouissance légale de ces locaux n'a été communiqué à la mission d'inspection.
- Compte-tenu des travaux d'aménagement, elle dispose à présent de locaux permettant l'accueil du public.
 - Ces travaux et cette déclaration ont permis la levée de la majorité des écarts et de certaines remarques. Pour autant, les manquements relevés lors de l'inspection demeurent constitués.
 - La société ABEILLE AMBULANCES continue à ne pas respecter plusieurs obligations réglementaires :
 - La liste du personnel n'est pas transmise à chacune de ses modifications ;
 - Les contrôles techniques des véhicules ne sont pas communiqués à échéance ;
 - Les attestations préfectorales du personnel ne sont pas non plus communiquées à échéance

Considérant que la société ABEILLE AMBULANCES, dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 24 novembre 2022 de sa convocation devant le SCTS de la Somme siégeant le 12 décembre 2022 ;

Considérant que dans son rapport du 03 octobre 2022, le médecin désigné conformément aux dispositions de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique relève un risque sanitaire et une mise en danger pour le patient et pour le personnel ;

Considérant lors de la réunion du SCTS du 12 décembre 2022, que le représentant légal de la société ABEILLE AMBULANCES et son conseil ont pu formuler des observations verbales ;

Considérant néanmoins que ces explications ainsi que la communication des attestations préfectorales demandées lors de l'inspection ne sauraient exonérer la société de ses obligations en tant que personne titulaire d'un agrément de transports sanitaires ;

Considérant qu'il appartenait à M. Alexandre COTTINET de mettre les locaux de son entreprise en conformité à la réglementation en vigueur ;

Considérant par conséquent que cette société ne disposait pas d'une aire de stationnement suffisamment vaste permettant le stationnement des véhicules inscrits au dossier d'agrément jusqu'en avril 2021 et ce en violation des dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé ;

Considérant également que du fait que ces locaux étaient non conformes à la réglementation en vigueur, ils créaient une impossibilité de fait de pouvoir désinfecter au moins un des véhicules en milieu fermé, ce qui vient à l'encontre des bonnes pratiques ambulancières ;

Considérant par ailleurs que cette non-conformité a créé une concurrence déloyale envers les autres entreprises de transports sanitaires : ABEILLE AMBULANCES

exploitait des locaux d'une superficie qui ne correspondait pas à sa taille réglementaire. Ce faisant, elle supportait des coûts d'exploitation moindre en stationnant son troisième véhicule sur le domaine public ;

Considérant que ce même stationnement sur la voie publique exposait directement le conducteur du véhicule concerné à un risque de danger immédiat, le fait de ne pas pouvoir stationner dans le garage de la société impliquant de devoir sortir du véhicule sur la chaussée, créant ainsi une situation accidentogène ;

Considérant que cette non-conformité s'étend sur plusieurs années ; que tout au long de cette période, un risque sanitaire ainsi qu'une mise en danger des patients et des personnels ont été relevés dans le rapport du médecin désigné conformément aux dispositions de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique ;

Considérant qu'une fausse déclaration de conformité des locaux a été faite à l'administration en vue d'obtenir une autorisation administrative d'agrément de transports sanitaires, faits prévus et réprimés par les articles 441-6 et suivants du code pénal ;

Considérant que M. Alexandre COTTINET est gérant de plusieurs sociétés de transports sanitaires et qu'à ce titre, il se doit de connaître la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société ABEILLE AMBULANCES, dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET, n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant que les faits retenus constituent une violation des dispositions relatives aux transports sanitaires et notamment des articles R.6312-7 et R.6312-17 du code de la santé publique et de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisés ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquements aux obligations dudit code ;

Considérant que le SCTS de la Somme réuni le 12 décembre 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité pour un retrait temporaire d'agrément d'une durée de 3 mois à l'encontre de la société ABEILLE AMBULANCES, dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET, pour la mise en danger et les risques encourus par les patients et les personnels de la société ;

Considérant que ces faits sont d'une particulière gravité et sont constitués sur une durée qui excède cinq années ; qu'une telle situation aurait pu avoir des conséquences graves sur les patients et le personnel ; qu'il convient dès lors de prononcer une mesure de retrait d'agrément en rapport notamment avec la durée des manquements constatés ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de prononcer un retrait temporaire d'agrément de 3 mois à l'encontre de la société ABEILLE AMBULANCES ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires portant le n° 80-262 délivré à la société ABEILLE AMBULANCES dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET est retiré temporairement pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} mars 2023 à 0h00 et jusqu' au 1^{er} juin 2023 à 23h59.

Article 2 – Les dispositions des articles L.6312.-4, L. 6313-1 et R. 6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire .

Article 3– La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société ABEILLE AMBULANCES. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire d'assurance maladie du département de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents de la Somme (ATSU 80).

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 FEV. 2023

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2023-02-22-00004

Décision Abeille défaut de garde

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023- 9 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGREMENT A
L'ENCONTRE DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « ABEILLE AMBULANCES»**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ;
R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision 2021-161 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 avril 2021 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu les observations écrites du représentant légal de la société ABEILLE AMBULANCES en date des 5 février, 27 mai et 4 octobre 2019

Vu le rapport sur pièces en date du 03 octobre 2022 du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de- France ;

Vu la convocation en date du 24 novembre 2022 de la société ABEILLE AMBULANCES devant le SCTS de la Somme siégeant le 12 décembre 2022 ;

Vu la convocation en date du 1^{er} décembre 2022 des membres du SCTS de la Somme ;

Vu les observations orales présentées par le représentant légal de la société ABEILLE AMBULANCES et par son conseil devant le SCTS de la Somme du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis du SCTS de la Somme en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant que la société ABEILLE AMBULANCES, dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 24 novembre 2022 de sa convocation devant le SCTS de la Somme siégeant le 12 décembre 2022 ;

Considérant que dans son rapport du 03 octobre 2022, le médecin désigné conformément aux dispositions de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique relève un risque sanitaire et une mise en danger pour le patient ;

Considérant qu'il est reproché à l'entreprise ABEILLE AMBULANCES de ne pas avoir respecté les obligations relatives aux transports sanitaires et notamment les dispositions des articles R.6312-12 et R.6312-20 du code de la santé publique en étant défaillante pour les 10 gardes qu'elle devait assurer du 28 au 31 décembre 2021, du 16 au 15 janvier 2022 et les 24 et 26 février 2022 ;

Considérant que lors de la réunion du SCTS du 12 décembre 2022, le représentant légal de la société ABEILLE AMBULANCES et son conseil ont pu formuler des observations verbales et ont notamment indiqué que les défauts de garde sont dus à des arrêts maladie, qu'il ne disposait que d'une ambulance sur deux et que l'ARS a été informée ;

Considérant néanmoins que ces explications ne sauraient exonérer la société de ses obligations de personne titulaire d'un agrément de transports sanitaires, le défaut de garde ayant pu entraîner des difficultés de prise en charge des patients dans son secteur de garde ;

Considérant que M. Alexandre COTTINET est gérant de plusieurs sociétés de transports sanitaires et qu'à ce titre, il se doit de connaître la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société ABEILLE AMBULANCES, dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET, n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant que le SCTS de la Somme réuni le 12 décembre 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité pour un retrait temporaire d'agrément d'une durée de 3 jours à l'encontre de la société ABEILLE AMBULANCES, dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET, pour la mise en danger et les risques encourus par les patients
Considérant que les faits retenus constituent une violation des dispositions relatives aux transports sanitaires et notamment des articles R.6312-12 et R.6312-23 du code de la santé publique dans sa version en vigueur au moment des faits ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquements aux obligations dudit code ;

Considérant que l'ARS a déjà eu à connaître des manquements similaires au code de la santé publique ; qu'il convient également de respecter le principe d'équité des sanctions ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de suivre l'avis des membres du SCTS de la Somme et de prononcer un retrait temporaire d'agrément de 3 jours à l'encontre de la société ABEILLE AMBULANCES ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires portant le n° 80-262 délivré à la société ABEILLE AMBULANCES dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET est retiré temporairement pour une durée de 3 jours à compter du 1^{er} juin 2023 à 0h00 et jusqu' au 4 juin 2023 à 23h59.

Article 2 – Les dispositions des articles L.6312.-4, L. 6313-1 et R. 6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire.

Article 3– La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société ABEILLE AMBULANCES. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire d'assurance maladie du département de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents de la Somme (ATSU 80).

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 FEV. 2023

Président Directeur Général
de l'ARS Hauts-de-France
et Président de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint
Jean-Christophe COLLIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2023-02-22-00006

Décision Paulille

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023- 6 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGREMENT A L'ENCONTRE
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « PAULILLE – ENSEIGNE AMBULANCE D'AMIENS»**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté DOS-SDA N° 2016-03 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 25 mars 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances d'Amiens » ;

Vu la décision 2021-161 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 avril 2021 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2021-107 en date du 27/04/2021 portant caducité d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires à l'encontre de la société PAULILLE- enseigne AMBULANCES D'AMIENS

Vu l'inspection inopinée de l'établissement destiné aux transports sanitaires de la société PAULILLE - enseigne AMBULANCES D'AMIENS réalisée le 14 octobre 2021 par les agents de l'ARS ;

Vu le rapport initial de contrôle établi le 29 décembre 2021 par les services de l'ARS ;

Vu les observations de la société PAULILLE – enseigne AMBULANCES D'AMIENS, transmises dans le cadre de la procédure contradictoire, reçues le 04 mars 2022 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport final de contrôle établi le 12 mai 2022 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport sur pièces en date du 03 octobre 2022 du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la convocation en date du 24 novembre 2022 de la société PAULILLE-enseigne AMBULANCES D'AMIENS devant le SCTS de la Somme siégeant le 12 décembre 2022 ;

Vu la convocation en date du 1^{er} décembre 2022 des membres du SCTS de la Somme ;

Vu les observations orales présentées par le représentant légal de la société PAULILLE enseigne AMBULANCES D'AMIENS et par son conseil devant le SCTS de la Somme du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis du SCTS de la Somme en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant qu'une inspection inopinée a été réalisée le 14 octobre 2021 par les services de l'ARS dans les locaux de la société PAULILLE – enseigne AMBULANCES D'AMIENS ;

Considérant que lors de cette inspection, il a été constaté que :

- l'affichage des jours et heures d'accueil faisait état de mentions qui ne correspondaient pas à la réalité de l'accueil physique au sein de cette société, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé ;
- du personnel n'étaient pas en possession d'une attestation préfectorale établie conformément aux dispositions de l'article R.221-10 du code de la route, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R.6312-7 du code de la santé publique (CSP) ;
- la liste du personnel composant les équipages des véhicules n'a pas été transmise à l'ARS à chaque modification ni au moins une fois par an, ce qui n'est pas conforme à l'article R.6312-17 du CSP ;

Considérant qu'à l'issue de cette inspection, il en a été constaté les éléments suivants :

- La société PAULILLE-enseigne AMBULANCES D'AMIENS a bénéficié d'un agrément initial depuis le 1^{er} avril 2016 portant sur trois autorisations de mise en service. Or, l'inspection en date du 14 octobre 2021 a permis d'établir que les locaux ne peuvent accueillir physiquement que deux véhicules. Il convient donc de déduire que les locaux de stationnement déclarés ne permettaient pas le stationnement des trois véhicules déclarés pour l'agrément de cette société depuis le 1^{er} avril 2016 jusqu'au déclenchement de la procédure en caducité mise en œuvre à l'encontre d'un des véhicules de la société, formalisée par décision en date du 27 avril 2021 ramenant le nombre de véhicules autorisés à deux. Par conséquent, les locaux de cette société n'étaient pas en conformité avec les dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 du 1^{er} avril 2016 au 27 avril 2021 ;

Considérant que la société PAULILLE-enseigne AMBULANCES D'AMIENS, dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 24 novembre 2022 de sa convocation devant le SCTS de la Somme siégeant le 12 décembre 2022 ;

Considérant que dans son rapport du 03 octobre 2022, le médecin désigné conformément aux dispositions de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique relève un risque sanitaire et une mise en danger pour le patient et pour le personnel ;

Considérant lors de la réunion du SCTS du 12 décembre 2022, que le représentant légal de la société PAULILLE- enseigne AMBULANCES D'AMIENS et son conseil ont pu formuler des observations verbales et ont notamment indiqué que :

- les attestations préfectorales établies conformément aux dispositions de l'article R.221-10 du code de la route ont été fournies lors du contrôle et adressées à l'ARS sauf pour l'une de ses salariée absente depuis deux ans et demi ;
- la société a été reprise en 2016, la déclaration des locaux faite à l'ARS était préexistante les certifiant conforme à cette époque ;

Considérant néanmoins que ces explications ainsi que la communication des attestations préfectorales demandées lors de l'inspection ne sauraient exonérer la société de ses obligations en tant que personne titulaire d'un agrément de transports sanitaires ;

Considérant que M. Alexandre COTTINET n'apporte aucun élément probant indiquant que les locaux de son entreprise étaient non conformes à la réglementation avant sa reprise en 2016 ; qu'il lui appartenait en tout état de cause de mettre les locaux de son entreprise en conformité face à la réglementation en vigueur ;

Considérant que cette non-conformité aurait perduré si une procédure de caducité d'une autorisation de mise en service n'avait pas été mise en œuvre à l'encontre de cette entreprise, cette décision ayant permis de réduire le nombre de véhicules autorisés en la ramenant en adéquation avec la capacité de stationnement de la société ;

Considérant par conséquent que cette société ne disposait pas d'une aire de stationnement suffisamment vaste permettant le stationnement des véhicules inscrits au dossier d'agrément du 1^{er} avril 2016 au 27 avril 2021 et ce en violation des dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé ;

Considérant également que du fait que ces locaux étaient non conformes à la réglementation en vigueur, ils créaient une impossibilité de fait de pouvoir désinfecter au moins un des véhicules en milieu fermé, ce qui vient à l'encontre des bonnes pratiques ambulancières ;

Considérant par ailleurs que cette non-conformité a créé une concurrence déloyale envers les autres entreprises de transports sanitaires : la société PAULILLE-enseigne AMBULANCES D'AMIENS exploitait des locaux d'une superficie qui ne correspondait pas à sa taille réglementaire. Ce faisant, elle supportait des coûts d'exploitation moindre en stationnant son troisième véhicule sur le domaine public ;

Considérant que ce même stationnement sur la voie publique exposait directement le conducteur du véhicule concerné à un risque de danger immédiat, le fait de ne pas pouvoir stationner dans le garage de la société impliquant de devoir sortir du véhicule sur la chaussée, créant ainsi une situation accidentogène ;

Considérant que cette non-conformité s'étend sur une durée de cinq années ; que tout au long de cette période, un risque sanitaire ainsi qu'une mise en danger des patients et des personnels ont été relevés dans le rapport du médecin désigné conformément aux dispositions de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique ;

Considérant qu'une fausse déclaration de conformité des locaux a été faite le 4 décembre 2015 à l'administration en vue d'obtenir une autorisation administrative d'agrément de transports sanitaires, faits prévus et réprimés par les articles 441-6 et suivants du code pénal ;

Considérant que M. Alexandre COTTINET est gérant de plusieurs sociétés de transports sanitaires et qu'à ce titre, il se doit de connaître la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société PAULILLE - enseigne AMBULANCES D'AMIENS, dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET, n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant que les faits retenus constituent une violation des dispositions relatives aux transports sanitaires et notamment des articles R.6312-7 et R.6312-17 du code de la santé publique et de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisés ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquements aux obligations dudit code ;

Considérant que le SCTS de la Somme réuni le 12 décembre 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité pour un retrait temporaire d'agrément d'une durée de 3 mois à l'encontre de la société PAULILLE - enseigne AMBULANCES D'AMIENS, dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET, pour la mise en danger et les risques encourus par les patients et les personnels de la société ;

Considérant que ces faits sont d'une particulière gravité et sont constitués sur une durée qui excède cinq années ; qu'une telle situation aurait pu avoir des conséquences graves sur les patients et le personnel ; qu'il convient dès lors de prononcer une mesure de retrait d'agrément en rapport notamment avec la durée des manquements constatés ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de prononcer un retrait temporaire d'agrément de 3 mois à l'encontre de la société PAULILLE- enseigne AMBULANCES D'AMIENS ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires portant le n° 80-284 délivré à la société PAULILLE- enseigne AMBULANCE D'AMIENS dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET est retiré temporairement pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} mars 2023 à 0h00 et jusqu' au 1^{er} juin 2023 à 23h59.

Article 2 – Les dispositions des articles L.6312.-4, L. 6313-1 et R. 6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire.

Article 3– La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société PAULILLE - enseigne AMBULANCES D'AMIENS. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire d'assurance maladie du département de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents de la Somme (ATSU 80).

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

22 FEV. 2023

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2023-02-22-00007

Décision Vignacourt

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023- 7 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGREMENT A
L'ENCONTRE DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « AMBULANCES DE
VIGNACOURT »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ;
R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision 2021-161 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 avril 2021 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'inspection inopinée de l'établissement destiné aux transports sanitaires de la société AMBULANCES DE VIGNACOURT réalisée le 14 octobre 2021 par les agents de l'ARS ;

Vu le rapport initial de contrôle établi le 29 décembre 2021 par les services de l'ARS ;

Vu les observations de la société AMBULANCES DE VIGNACOURT, transmises dans le cadre de la procédure contradictoire, reçues le 04 mars 2022 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport final de contrôle établi le 12 mai 2022 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport sur pièces en date du 03 octobre 2022 du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de- France ;

Vu la convocation en date du 24 novembre 2022 de la société AMBULANCES DE VIGNACOURT devant le SCTS de la Somme siégeant le 12 décembre 2022 ;

Vu la convocation en date du 1^{er} décembre 2022 des membres du SCTS de la Somme ;

Vu les observations orales présentées par le représentant légal de la société AMBULANCES DE VIGNACOURT et par son conseil devant le SCTS de la Somme du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis du SCTS de la Somme en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant qu'une inspection inopinée a été réalisée le 14 octobre 2021 par les services de l'ARS dans les locaux de la société AMBULANCES DE VIGNACOURT ;

Considérant que lors de cette inspection, il a été constaté que :

- L'affichage des jours et heures d'accueil faisait état de mentions qui ne correspondaient pas à la réalité de l'accueil physique au sein de cette société, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé ;
- Du personnel n'étaient pas en possession d'une attestation préfectorale établie conformément aux dispositions de l'article R.221-10 du code de la route, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R.6312-7 du code de la santé publique (CSP) ;
- La liste du personnel composant les équipages des véhicules n'a pas été transmise à l'ARS à chaque modification ni au moins une fois par an, ce qui n'est pas conforme à l'article R.6312-17 du CSP ;
- Les locaux de stationnement déclarés à l'ARS lors de la demande d'agrément ne permettaient pas le stationnement de l'ensemble des véhicules attachés à l'agrément de cette société ;
- Le fait d'occuper les locaux au bénéfice d'un bail d'habitation privait la société de garanties obligatoires contenues dans un bail commercial ;
- La configuration des locaux créait une entrave à une désinfection et à des pratiques professionnelles compatibles avec l'activité de transports sanitaires ;
- Les salariés étaient contraints de monter à bord de leurs véhicules personnels en tenue professionnelle ;

Considérant qu'à l'issue de cette inspection, il en a été constaté les éléments suivants :

- La société AMBULANCES DE VIGNACOURT a mis ses locaux en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017, cette non-conformité demeurant caractérisée ;
- La société AMBULANCES DE VIGNACOURT a progressivement été mise en conformité d'une part par la jouissance du garage affecté au stationnement de l'ambulance à compter d'avril 2021 et d'autre part par

- l'achèvement des travaux et la modification de sa dénomination commerciale auprès du registre du commerce ;
- La société AMBULANCES DE VIGNACOURT a enregistré sa dénomination au registre des sociétés, soit depuis le 29 octobre 2021, date figurant sur l'extrait Kbis transmis ;
 - La liste du personnel mettant en œuvre les véhicules a été actualisée au 2 mars 2022 mais n'a cependant pas été communiquée à chacune de ses modifications. Le dossier de certains personnels n'est encore pas à jour, notamment pour les attestations préfectorales ;

Considérant que la société AMBULANCES DE VIGNACOURT, dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 24 novembre 2022 de sa convocation devant le SCTS de la Somme siégeant le 12 décembre 2022 ;

Considérant que dans son rapport du 03 octobre 2022, le médecin désigné conformément aux dispositions de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique relève un risque sanitaire et une mise en danger pour le patient et pour le personnel ;

Considérant lors de la réunion du SCTS du 12 décembre 2022, que le représentant légal de la société AMBULANCES DE VIGNACOURT et son conseil ont pu formuler des observations verbales et ont notamment indiqué que le bail commercial a été transmis ;

Considérant néanmoins que ces explications ainsi que la communication des attestations préfectorales demandées lors de l'inspection ne sauraient exonérer la société de ses obligations en tant que personne titulaire d'un agrément de transports sanitaires ;

Considérant qu'il appartenait à M. Alexandre COTTINET de mettre les locaux de son entreprise en conformité à la réglementation en vigueur ;

Considérant par conséquent que cette société ne disposait pas d'une aire de stationnement suffisamment vaste permettant le stationnement des véhicules inscrits au dossier d'agrément jusqu'en avril 2021 et ce en violation des dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé ;

Considérant également que du fait que ces locaux étaient non conformes à la réglementation en vigueur, ils créaient une impossibilité de fait de pouvoir désinfecter au moins un des véhicules en milieu fermé, ce qui vient à l'encontre des bonnes pratiques ambulancières ;

Considérant par ailleurs que cette non-conformité a créé une concurrence déloyale envers les autres entreprises de transports sanitaires : AMBULANCES DE VIGNACOURT exploitait des locaux d'une superficie qui ne correspondait pas à sa taille réglementaire. Ce faisant, elle supportait des coûts d'exploitation moindre en stationnant son troisième véhicule sur le domaine public ;

Considérant que ce même stationnement sur la voie publique exposait directement le conducteur du véhicule concerné à un risque de danger immédiat, le fait de ne pas

pouvoir stationner dans le garage de la société impliquant de devoir sortir du véhicule sur la chaussée, créant ainsi une situation accidentogène ;

Considérant que cette non-conformité s'étend sur plusieurs années ; que tout au long de cette période, un risque sanitaire ainsi qu'une mise en danger des patients et des personnels ont été relevés dans le rapport du médecin désigné conformément aux dispositions de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique ;

Considérant qu'une fausse déclaration de conformité des locaux a été faite à l'administration en vue d'obtenir une autorisation administrative d'agrément de transports sanitaires, faits prévus et réprimés par les articles 441-6 et suivants du code pénal ;

Considérant que M. Alexandre COTTINET est gérant de plusieurs sociétés de transports sanitaires et qu'à ce titre, il se doit de connaître la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société AMBULANCES DE VIGNACOURT, dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET, n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant que les faits retenus constituent une violation des dispositions relatives aux transports sanitaires et notamment des articles R.6312-7 et R.6312-17 du code de la santé publique et de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisés ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquements aux obligations dudit code ;

Considérant que le SCTS de la Somme réuni le 12 décembre 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité pour un retrait temporaire d'agrément d'une durée de 3 mois à l'encontre de la société AMBULANCES DE VIGNACOURT, dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET, pour la mise en danger et les risques encourus par les patients et les personnels de la société ;

Considérant que ces faits sont d'une particulière gravité et sont constitués sur une durée qui excède cinq années ; qu'une telle situation aurait pu avoir des conséquences graves sur les patients et le personnel ; qu'il convient dès lors de prononcer une mesure de retrait d'agrément en rapport notamment avec la durée des manquements constatés ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de prononcer un retrait temporaire d'agrément de 3 mois à l'encontre de la société AMBULANCES DE VIGNACOURT ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires portant le n° 80-275 délivré à la société AMBULANCES DE VIGNACOURT dont le représentant légal est M. Alexandre

COTTINET est retiré temporairement pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} mars 2023 à 0h00 et jusqu' au 1^{er} juin 2023 à 23h59.

Article 2 – Les dispositions des articles L.6312.-4, L. 6313-1 et R. 6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire .

Article 3– La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la AMBULANCES DE VIGNACOURT. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire d'assurance maladie du département de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents de la Somme (ATSU 80).

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 FEV. 2023

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Direction Départementale de la Protection des
Populations

80-2023-03-01-00007

Arrêté modifiant l'arrêté n°DDPP80-2023-00424
du 6 février 2023 déterminant une zone de
contrôle temporaire autour de cas d'influenza
aviaire hautement pathogène dans la faune
sauvage à Saint-Quentin dans l'Aisne et les
mesures applicables dans cette zone

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté N°DDPP80-2023-00424 du 6 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage à Saint-Quentin dans l'Aisne et les mesures applicables dans cette zone

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Étienne Stoskopf, à compter du 22 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte Schmitz, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP80-2023-00424 du 6 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage à Saint-Quentin dans l'Aisne et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur une mouette trouvée morte le 16 février 2023 sur la commune de Fontaine-les-clercs , confirmée par le rapport d'analyse du dossier n°D-23-01655 du 27 février 2023 du laboratoire national de référence ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Considérant que la zone de contrôle temporaire prise autour du cas dans la faune sauvage détecté à Saint-Quentin (02) doit être élargie et prolongée ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Modification de la liste des communes de la zone de contrôle temporaire

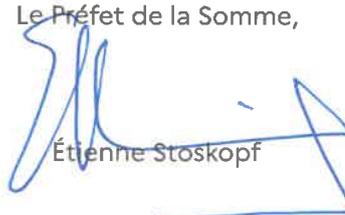
La liste des communes de la zone de contrôle temporaire figurant dans l'arrêté préfectoral N°DDPP80-2023-00424 du 6 février 2023 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2.- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale de la protection des populations, l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Amiens, le 1^{er} mars 2023

Le Préfet de la Somme,



Étienne Stoskopf

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

80034	ATHIES
80088	BERNES
80097	BETHENCOURT-SUR-SOMME
80128	BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS
80144	BROUCHY
80150	BUIRE-COURCELLES
80177	CARTIGNY
80226	CROIX-MOLIGNEAUX
80239	DEVISE
80252	DOUILLY
80267	ENNEMAIN
80274	EPPEVILLE
80284	ESMERY-HALLON
80300	FALVY
80389	GRECOURT
80410	HAM
80413	HANCOURT
80434	HERVILLY
80435	HESBECOURT
80442	HOMBLEUX
80516	MARQUAIX
80519	MATIGNY
80555	MONCHY-LAGACHE
80557	ESTREES-MONS
80579	MUILLE-VILLETTE
80605	OFFOY
80616	PARGNY
80629	POEUILLY
80658	QUIVIERES
80677	ROISEL
80679	RONSSOY
80683	ROUY-LE-GRAND
80684	ROUY-LE-PETIT
80726	SANCOURT
80748	TEMPLEUX-LE-GUERARD
80750	TERTRY
80762	TINCOURT-BOUCLY
80771	UGNY-L'EQUIPEE
80794	VILLECOURT
80802	VILLERS-FAUCON
80811	VOYENNES
80812	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS
80829	Y

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-03-01-00003

Arrêté autorisant l'organisation d'un Field Trial

ARRÊTÉ

Autorisant l'organisation d'un Field Trial

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu les articles L 420-3 et L 424-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 4 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2022 d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la campagne 2022-2023 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales ;

Vu l'arrêté du 08 septembre 2022 modifiant une annexe de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la campagne 2022-2023 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales ;

Vu la demande du 21 février 2023 par laquelle Madame S. HENOCQUE représentante du Club du Setter Anglais, dont le siège social se trouve au 56 rue Jean Moulin 28330 LA BAZOCHE GOUET, sollicite l'autorisation d'organiser un Field Trial sur les communes de Framerville et Vauvillers les 26 et 27 mars 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Madame HENOCQUE, représentante du Club du Setter Anglais, est autorisée à organiser un Field Trial les 26 et 27 mars 2023, sur gibier non tiré, sur le territoire de chasse des communes de Framerville et Vauvillers.

Ces épreuves ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement exprès des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse.

De façon générale, la présente autorisation ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits des tiers.

Huit jours avant le début de la manifestation, doivent être transmis à la DDTM ainsi qu'à la DDPP la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

Article 2. – L'autorisation est délivrée sous réserve des consignes sanitaires en vigueur et s'imposeront lors des manifestations.

Article 3. – Les chefs des brigades de gendarmerie intéressées doivent être prévenus par les soins de la société organisatrice, au moins 48 h à l'avance, du jour, de l'heure et du lieu choisi pour la réalisation du concours.

Article 4. – La directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes concernées (citées à l'article 1^{er}) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 1^{er} mars 2023

Le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,



Suzanne Guyard

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-03-01-00004

Arrêté autorisant l'organisation d'un Field Trial

ARRÊTÉ

Autorisant l'organisation d'un Field Trial

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu les articles L 420-3 et L 424-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 4 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2022 d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la campagne 2022-2023 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales ;

Vu l'arrêté du 08 septembre 2022 modifiant une annexe de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la campagne 2022-2023 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales ;

Vu la demande du 18 février 2023 par laquelle Monsieur Pierre Debret représentant le Club Français du Griffon KORTHALS, dont le siège social se trouve au 62 rue du bois Choquet 62270 Bonnières, sollicite l'autorisation d'organiser un Field Trial sur les communes de Guyencourt, Fins, Liéramont, Epehy et Heudicourt les 25 et 26 mars 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Monsieur Pierre Debret, représentant le Club Français du Griffon KORTHALS, est autorisé à organiser un Field Trial les 25 et 26 mars 2023, sur gibier non tiré, sur le territoire de chasse des communes de Guyencourt, Fins, Liéramont, Epehy et Heudicourt.

Ces épreuves ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement exprès des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse.

De façon générale, la présente autorisation ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits des tiers.

Huit jours avant le début de la manifestation, doivent être transmis à la DDTM ainsi qu'à la DDPP la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

Article 2. – L'autorisation est délivrée sous réserve des consignes sanitaires en vigueur et s'imposeront lors des manifestations.

Article 3. – Les chefs des brigades de gendarmerie intéressées doivent être prévenus par les soins de la société organisatrice, au moins 48 h à l'avance, du jour, de l'heure et du lieu choisi pour la réalisation du concours.

Article 4. – La directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes concernées (citées à l'article 1^{er}) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 1^{er} mars 2023

Le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,



Suzanne Guyard

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-03-01-00005

Arrêté autorisant l'organisation d'un Field Trial

ARRÊTÉ

Autorisant l'organisation d'un Field Trial

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu les articles L 420-3 et L 424-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 4 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2022 d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la campagne 2022-2023 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales ;

Vu l'arrêté du 08 septembre 2022 modifiant une annexe de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la campagne 2022-2023 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales ;

Vu la demande du 18 février 2023 par laquelle Monsieur Pierre Debret représentant le Club Français du Griffon KORTHALS, dont le siège social se trouve au 62 rue du bois Choquet 62270 Bonnières, sollicite l'autorisation d'organiser un Field Trial sur la commune de Bouquemaison les 11 et 12 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Monsieur Pierre Debret, représentant le Club Français du Griffon KORTHALS, est autorisé à organiser un Field Trial les 11 et 12 avril 2023, sur gibier non tiré, sur le territoire de chasse de la commune de Bouquemaison.

Ces épreuves ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement exprès des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse.

De façon générale, la présente autorisation ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits des tiers.

Huit jours avant le début de la manifestation, doivent être transmis à la DDTM ainsi qu'à la DDPP la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

Article 2. – L'autorisation est délivrée sous réserve des consignes sanitaires en vigueur et s'imposeront lors des manifestations.

Article 3. – Les chefs des brigades de gendarmerie intéressées doivent être prévenus par les soins de la société organisatrice, au moins 48 h à l'avance, du jour, de l'heure et du lieu choisi pour la réalisation du concours.

Article 4. – La directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune concernée (citées à l'article 1^{er}) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 1^{er} mars 2023

Le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Suzanne Guyard', written over a horizontal line.

Suzanne Guyard

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-03-01-00006

Arrêté autorisant l'organisation d'un Field Trial

ARRÊTÉ

Autorisant l'organisation d'un Field Trial

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu les articles L 420-3 et L 424-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 4 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2022 d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la campagne 2022-2023 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales ;

Vu l'arrêté du 08 septembre 2022 modifiant une annexe de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la campagne 2022-2023 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales ;

Vu la demande du 7 février 2023 par laquelle Monsieur Dominique Lebrun président de l'Amicale des Amateurs de Field Trials, dont le siège social se trouve au 92 Petite Rue 60310 thiescourt, sollicite l'autorisation d'organiser un Field Trial sur les communes de Aizecourt le Haut, Aizecourt le Bas, Moislains, Nurlu, Templeuve la Fosse, Epehy, Guyencourt Saulcourt, Villers Faucon, Etricourt Manancourt, Lieramont, Bussu, Heudicourt, Equancourt, Driencourt et fins, les 1^{er} et 2 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Monsieur Dominique Lebrun, président de l'Amicale des Amateurs de Field Trials, est autorisé à organiser un Field Trial les 1^{er} et 2 avril 2023, sur gibier non tiré, sur le territoire de chasse des

communes de Aizecourt le Haut, Aizecourt le Bas, Moislains, Nurlu, Templeuve la Fosse, Epehy, Guyencourt Saulcourt, Villers Faucon, Etricourt Manancourt, Lieramont, Bussu, Heudicourt, Équancourt, Driencourt et fins.

Ces épreuves ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement exprès des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse.

De façon générale, la présente autorisation ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits des tiers.

Huit jours avant le début de la manifestation, doivent être transmis à la DDTM ainsi qu'à la DDPP la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

Article 2. – L'autorisation est délivrée sous réserve des consignes sanitaires en vigueur et s'imposeront lors des manifestations.

Article 3. – Les chefs des brigades de gendarmerie intéressées doivent être prévenus par les soins de la société organisatrice, au moins 48 h à l'avance, du jour, de l'heure et du lieu choisi pour la réalisation du concours.

Article 4. – La directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes concernées (citées à l'article 1^{er}) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 1^{er} mars 2023

Le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,



Suzanne Guyard

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-03-02-00001

Arrêté autorisant l'organisation d'un Field Trial

ARRÊTÉ

Autorisant l'organisation d'un Field Trial

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu les articles L 420-3 et L 424-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 4 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2022 d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la campagne 2022-2023 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales ;

Vu l'arrêté du 08 septembre 2022 modifiant une annexe de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la campagne 2022-2023 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales ;

Vu la demande du 2 mars 2023 par laquelle Monsieur Dominique Lebrun président de l'Amicale des Amateurs de Field Trials, dont le siège social se trouve au 92 Petite Rue 60310 thiescourt, sollicite l'autorisation d'organiser un Field Trial sur les communes de Bouchoir, Damery, Parvilliers le Quesnoy, Fouquescourt et Meharicourt, le 3 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Monsieur Dominique Lebrun, président de l'Amicale des Amateurs de Field Trials, est autorisé à organiser un Field Trial le 3 avril 2023, sur gibier non tiré, sur le territoire de chasse des communes de Bouchoir, Damery, Parvilliers le Quesnoy, Fouquescourt et Meharicourt .

Ces épreuves ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement exprès des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse.

De façon générale, la présente autorisation ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits des tiers.

Huit jours avant le début de la manifestation, doivent être transmis à la DDTM ainsi qu'à la DDPP la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

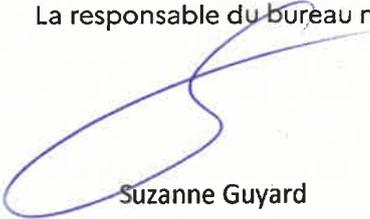
Article 2. – L'autorisation est délivrée sous réserve des consignes sanitaires en vigueur et s'imposeront lors des manifestations.

Article 3. – Les chefs des brigades de gendarmerie intéressées doivent être prévenus par les soins de la société organisatrice, au moins 48 h à l'avance, du jour, de l'heure et du lieu choisi pour la réalisation du concours.

Article 4. – La directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes concernées (citées à l'article 1^{er}) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2023

Le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,



Suzanne Guyard

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-02-28-00002

Arrêté portant agrément pour les personnes
réalisant les vidanges et prenant en charge le
transport et l'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif



ARRÊTÉ

portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, et notamment l'article 14, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 06 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur et à venir ;

VU le dossier d'agrément déclaré complet le 01 juillet présenté par SOS CANALISATIONS domicilié au 24, Rue du Bois à Rambures (80140);

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis le 26 octobre 2022 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er.– Objet de l'arrêté

SOS CANALISATIONS domicilié 24 rue du Bois à Rambures (80 140) est agréée sous le numéro « 80-296 - 22 -001 - « pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour **un volume maximum annuel de 650 m³**

Article 2.– Filière d'élimination des matières de vidange

Les matières de vidange seront éliminées par épandage agricole après hygiénisation **pour un volume annuel maximum de 650 m³** selon le plan d'épandage autorisé dans le cadre du dossier loi sur l'eau.

Le pétitionnaire pourra ponctuellement dépoter ses matières de vidanges en station d'épuration, ou en centre de compostage agréé, après mise en place d'une convention avec le maître d'ouvrage du site choisi.

Les ouvrages de stockage des matières sont dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible.

Article 3.– Modalités de surveillance et de suivi des matières de vidange

Le bénéficiaire de cet arrêté réalise, chaque année, une analyse des Éléments Traces Métalliques par tranche de 1000m³ de matières vidangées.

Le bénéficiaire de cet arrêté tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Le bénéficiaire de cet agrément fait parvenir chaque année, avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure au service de police de l'eau.

Ce bilan comporte a minima :

· les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières collectées ;

- les quantités de matière dirigées par les différentes filières d'élimination ;
- une copie des analyses réalisées sur les matières de vidange ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4.- Durée de validité

La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 5.- Contrôles des services de police de l'eau

Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, peuvent être réalisés.

Article 6.- Modification

La personne agréée fait connaître dès que possible à la Préfète toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 7.- Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non présentation des documents relatifs aux dispositifs de stockage (description et facture) dont la capacité minimale est décrite à l'article 2 du présent arrêté ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 8.- Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme. Une copie est déposée en mairie de Rambures pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Article 9.- Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens -14 Rue Lemerchier - 80 000 Amiens ou par l'application www.telerecours.fr

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou son affichage en mairie dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

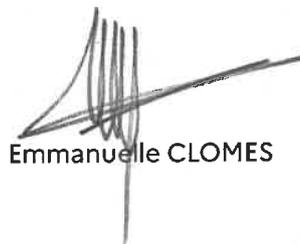
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10.- Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Rambures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié au pétitionnaire.

Amiens, le 28 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des
territoires et de la mer de la Somme,



Emmanuelle CLOMES

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-03-28-00001

Arrêté portant agrément pour les personnes
réalisant les vidanges et prenant en charge le
transport et l'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif



ARRÊTÉ

portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, et notamment l'article 14, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 06 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur et à venir ;

VU le dossier d'agrément déclaré complet le 05 décembre 2022 présenté par NTG HYDRO, domicilié au 1 ruelle des jardins à Sailly-le-sec (80 800) ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis le 26/01/2023 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er.- Objet de l'arrêté

NTG HYDRO domicilié 1 ruelle des jardins à Sailly-le-sec (80800) est agréée dans le département de la Somme sous le numéro « 80-694 -23 -001 - « pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour **un volume maximum annuel de 800 m³**.

Article 2.- Filière d'élimination des matières de vidange

Les matières de vidange seront éliminées par dépotage sur la station d'épuration de la chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie sur l'Espace Industriel Nord d'Amiens dont l'accord est nécessaire, **pour un volume annuel maximum de 800 m³**.

Article 3.- Modalités de surveillance et de suivi des matières de vidange

Le bénéficiaire de cet arrêté réalise, chaque année, une analyse des Éléments Traces Métalliques par tranche de 1000m³ de matières vidangées.

Le bénéficiaire de cet arrêté tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Le bénéficiaire de cet agrément fait parvenir chaque année, avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure au service de police de l'eau.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières collectées ;
- les quantités de matière dirigées par les différentes filières d'élimination ;
- une copie des analyses réalisées sur les matières de vidange ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4.- Durée de validité

La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 5.- Contrôles des services de police de l'eau

Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, peuvent être réalisés.

Article 6.- Modification

La personne agréée fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 7.- Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la Préfète, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non présentation des documents relatifs aux dispositifs de stockage (description et facture) dont la capacité minimale est décrite à l'article 2 du présent arrêté ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 8.- Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme. Une copie est déposée en mairie de Sailly-le-Sec pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Article 9.- Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens -14 Rue Lemerchier - 80 000 Amiens ou par l'application www.telerecours.fr

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou son affichage en mairie dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

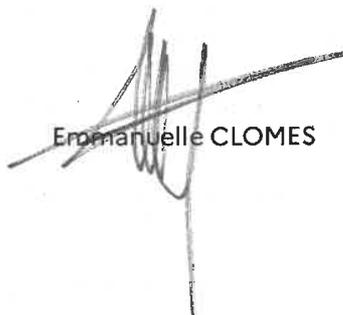
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10.- Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Sailly-le-Sec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié au pétitionnaire.

Amiens, le 28 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires et de la mer de la Somme,



Emmanuelle CLOMES

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-02-28-00001

Arrêté prorogeant l'autorisation de
défrichement sur la commune de Quend

ARRÊTÉ

Prorogeant l'autorisation de défrichement sur la commune de Quend

PRÉFET DE LA SOMME

Vu le Code Forestier, et notamment ses articles L.214-13 à 14, L. 341-1 et R. 214-30-1, R. 341-1, D. 341-7-1 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.312-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 04 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement, commune de Quend du 28 février 2018 ;

Vu la demande de prolongation de défrichement du syndicat mixte baie de Somme Grand Littoral Picard reçue le 20 janvier 2023 ;

Considérant le contexte sanitaire lié au Covid 19 et le retard qu'il a entraîné ;

Considérant que l'agrandissement de l'éco-village de Belle Dune sur la ZAC du Royon à Quend n'a pas encore été réalisé ;

Considérant que conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 autorisant le défrichement des parcelles CA 8 et 10 de la commune de Quend, est modifié de sorte que l'autorisation de défrichement est prorogée pour 3 ans, soit jusqu'au 28 février 2026.

Article 2. – Le reste de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 visé ci-dessus est sans changement.

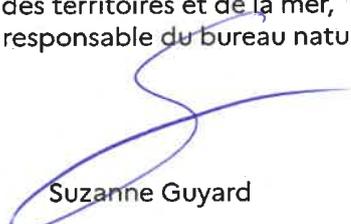
Article 3. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 4. – La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, Monsieur le maire de la commune de Quend sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 février 2023

Le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,


Suzanne Guyard

Direction Régionale des Douanes de Picardie

80-2023-02-27-00001

Fermeture définitive débit de tabac Aveluy

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°8000150X, situé 30 route d'Albert – 80300 Aveluy, à compter du 21/02/2023.

Une information sera effectuée auprès de la Fédération départementale des débiteurs de tabac de la Somme.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

N°SD/2023/0186

Fait à Amiens, le 27 février 2023.

Le directeur interrégional des douanes et des
droits indirects des Hauts de France

par délégation

Le chef du Pôle Action Economique

Jean-Michel POLLET



Maison d'Arrêt d'Amiens

80-2023-03-01-00001

01 03 2032 Arrêté délégation signature RCN

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille
Maison d'Arrêt d'Amiens**

Amiens, le 1^{er} mars 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment l'article R. 113-66

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} octobre 2020 nommant Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

ARRETE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Mme COUCHI Christelle, Secrétaire administrative, Responsable du service comptabilité de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Mme MACHUE Noémie, Adjointe administrative de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme ANDRE Valentine, Adjointe administrative de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer de l'argent à leur famille (article R. 332-3)
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes titulaires d'un permis permanent de visite ou autorisées par le Chef d'Établissement (article R. 332-3)

A Amiens, le 1^{er} mars 2023

Le Directeur

Tété MENSAH-ASSIAKOLEY



Maison d'Arrêt d'Amiens

80-2023-03-01-00002

01/03/2023 Arrêté portant délégation de
signature Direction et gradés

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Maison d'Arrêt d'Amiens

Amiens, le 1^{er} mars 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} octobre 2020 nommant Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

ARRETE :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Mme DEBRIL Sophie, Adjointe au Chef d'établissement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. AUZEILL Pascal, Directeur Adjoint, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme RANDRIANARISON Claudette, Attachée d'administration de l'Etat, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4

Délégation permanente est donnée à M. MINY Johan, Chef de détention et Chef des Services Pénitentiaires, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5

Délégation permanente est donnée à M. LANVIN Jonathan, Capitaine et adjoint au chef de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6

Délégation permanente est donnée à M. AMARA Nordine, Capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7

Délégation permanente est donnée à M. BOUCHE David, Capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 8

Délégation permanente est donnée à M. DEMAREST Jérôme, Capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9

Délégation permanente est donnée à M. FELICES Franck, Capitaine et Adjoint au Responsable de l'infrastructure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10

Délégation permanente est donnée à Mme FLINOIS Sabrina, Capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11

Délégation permanente est donnée à Mme NOWAKOWSKI Claire, Capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12

Délégation permanente est donnée à M. VANHOOLAND Arnaud, Capitaine et Responsable de l'infrastructure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13

Délégation permanente est donnée à M. BRUNET Cédric, faisant fonction de Premier Surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14

Délégation permanente est donnée à M. CAILLY Frédéric, Premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15

Délégation permanente est donnée à M. DUVERGER Thierry, Premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16

Délégation permanente est donnée à M. GARCIA Olivier, Premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17

Délégation permanente est donnée à M. HARDY Dany, Premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18

Délégation permanente est donnée à Mme KULAS DELSART Dorothée, Première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19

Délégation permanente est donnée à Mme MALLET Élodie, Première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20

Délégation permanente est donnée à M. NIENIERI Ningou Alain, faisant fonction de Premier Surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21

Délégation permanente est donnée à M. ZILLIOX Olivier, Premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22

Délégation permanente est donnée à Mme ZILLIOX LEROI Deborah, Première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

A Amiens, le 1^{er} mars 2023

Le Directeur,

Tété MENSAH-ASSIAKOLEY

Le Chef d'Etablissement

Donne délégation de signature, en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Décisions concernées		Articles	Adjointe au Chef d'Etablissement	Directrice Adjointe	Attachée d'administration	Chef de détention	Adjointe Chef de détention	Capitaine, Responsable de l'infrastructure	Lieutenants, Capitaines, Commandants	Majors et premiers surveillants
Visites de l'établissement										
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		R. 113-66 + D. 222-2	X	X						
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R. 132-1	X	X						
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R. 132-2	X	X						
Vie en détention et PEP										
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		R. 112-22 + R. 112-23	X	X						
Elaborer le parcours d'exécution de la peine		L. 211-5	X	X						
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés		L. 211-4 + D. 211-36	X	X						
Désigner et convoquer les membres de la CPU		D.211-34	X	X			X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		R. 113-66	X	X	X	X	X	X	X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité										
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte										

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Discipline													
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 234-19	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Isolement													
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X						
Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X						
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X				X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X						
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X						
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X						
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X						
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X						
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X						
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X						
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X						
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X						
Achats									
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X						
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X						
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine									
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X						
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X						
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire									
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X						
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X						
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X						
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X						
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X						

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X						
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X						
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X						
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X						
Organisation de l'assistance spirituelle									
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X						
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X						
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X						
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X						
Visites, correspondance, téléphone									
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X						
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X						
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X						
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X						
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X						
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets									
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X						
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X						
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X						

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X					
Activités, enseignement, travail, consultations								
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X					
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X					
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X					
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral	R. 361-3	X	X					
Administratif								
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X					
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles								
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X					
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X					

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X						
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X						
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X						
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X						
Gestion des greffes									
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X						
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X						
Régie des comptes nominatifs									
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X						
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X						
Ressources humaines									
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X						
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X						

GENESIS

Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions

R. 240-5

X

X

A Amiens, le 1^{er} mars 2023


Le Directeur,

Tété MENSAB-ASSIAKOLEY

Préfecture de la Somme

80-2023-02-23-00002

Arrêté portant mandatement d'office sur le
budget de la commune de
Béthencourt-sur-Somme



ARRÊTÉ

Portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Béthencourt-sur-Somme

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la facture n° 17-2022 émise le 8 février 2022 par l'école Notre Dame de Ham à l'encontre de la commune de Béthencourt-sur-Somme pour un montant de 875,59 €, correspondant à des frais de scolarité au titre de l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu les lettres de relance adressées à Madame le maire de Béthencourt-sur-Somme par l'école Notre Dame de Ham les 12 avril et 24 mai 2022 ;

Vu la lettre de l'école Notre Dame de Ham du 30 juin 2022 demandant au préfet de la Somme la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office de la somme de 875,59 € dont la commune de Béthencourt-sur-Somme lui reste redevable ;

Vu les lettres des 21 septembre et 17 novembre 2022, par lesquelles le préfet de la Somme a mis en demeure le maire de la commune de Béthencourt-sur-Somme de mandater la somme due à l'école Notre Dame de Ham ;

Vu le budget primitif 2022 enregistré le 30 mai 2022 en sous-préfecture de Péronne ;

Considérant que les mises en demeure précitées sont restées sans effet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder au mandatement d'office de cette dépense obligatoire ;

Considérant que le budget primitif 2023 de la commune de Béthencourt-sur-Somme n'a pas encore été voté et que l'article L. 1612-1 du code général des collectivités dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente » ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - La somme de 875,59 € (huit cent soixante-quinze euros et cinquante-neuf centimes) due par la commune de Béthencourt-sur-Somme à l'école Notre Dame de Ham, est mandatée d'office au profit de cette dernière.

Article 2 - Cette dépense sera imputée au chapitre 65 (« Autres charges de gestion courante »), article 6558 (« Contingents et participations obligatoires autres contributions obligatoires »).

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

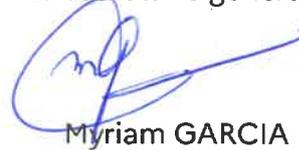
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis, 14 rue Lémerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète de Péronne, la Directrice départementale des finances publiques de la Somme et le chef du service de gestion comptable de Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Béthencourt-sur-Somme.

Amiens, le 23 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA